



THÈME ANNUEL : LA LIBERTÉ, LES LIBERTÉS

SOMMAIRE

<i>Cadre général et finalités de l'enseignement moral et civique</i>	2
<i>L'objet de l'enseignement en classe de seconde : la liberté, les libertés</i>	3
Pourquoi une thématique annuelle sur la liberté ?	3
Présentation de la thématique annuelle	3
<i>Aborder la thématique par l'étude des axes</i>	4
Axe 1 – Des libertés pour la liberté	4
Cadrage de l'axe	4
Les domaines d'étude dans leur contribution à l'étude de l'axe	5
Axe 2 : Garantir les libertés, étendre les libertés : les libertés en débat	6
Cadrage de l'axe	6
Les domaines d'étude dans leur contribution à l'étude de l'axe	7
<i>Pour aller plus loin</i>	24
Bibliographie	24
Sitographie	24

Cadre général et finalités de l'enseignement moral et civique

L'enseignement moral et civique vise à ce que **les élèves deviennent des citoyens responsables et libres**. Il prépare à l'exercice de la citoyenneté et sensibilise à la responsabilité individuelle et collective. Par cet enseignement, l'École contribue à transmettre les valeurs de la République et à les faire partager.

Cet enseignement vise à construire **une réflexion dans le cadre de l'appartenance à une société démocratique**. Celle-ci est à considérer comme un objet d'étude et un cadre de questionnement.

Le raisonnement sur les années du lycée conduit à considérer la personne dans ses libertés, dans une société, et dans un cadre politique. Le professeur construit le jugement, l'engagement des élèves, et considère le droit et la règle. Il doit ainsi avoir conscience des émotions et des vertus que suppose l'attachement à un régime démocratique selon la sensibilité des élèves.

« Les valeurs, les principes et les notions étudiées dans le cadre de l'enseignement moral et civique se doivent d'être incarnés. » Le professeur s'attachera à étudier des institutions majeures où elles s'expriment, les obligations du citoyen, les choix qui s'offrent à chacun, à présenter quelques figures de femmes et d'hommes engagés, et à contextualiser son propos en relation avec des événements et des enjeux contemporains.

Le programme de l'enseignement moral et civique pour le lycée **insiste sur la dimension civique** ; cependant, sa première finalité est maintenue : « respecter autrui ». Il s'agit donc d'étudier la manière dont l'organisation de la liberté, de la société et de la démocratie garantit le respect de la personne, de toutes les personnes. **L'étude du cadre collectif doit toujours être articulée à sa finalité morale** : la prise de « conscience de la dignité et de l'intégrité de la *personne humaine* qu'il s'agisse de soi ou des autres ».

La formation du sens critique peut être développée en mettant en évidence des principes qui fondent nos institutions. Pour cela, il semble nécessaire de considérer les différences qui existent entre ces principes et les réalités sociales comme les pratiques que l'on peut observer. La mobilisation des textes juridiques et constitutionnels n'est pas un objectif en soi, elle est un support pour aborder les dispositifs et leurs mises en œuvre concrètes. Par exemple, considérer le texte de loi et sa jurisprudence. Le professeur a toute latitude de faire réfléchir sur la différence entre le droit et le fait, le légitime et le légal, l'idéal et la réalité. Il fait ainsi aborder la complexité des réalités morales et sociales et renforce la dimension formative de cet enseignement, qui contribue à préparer les élèves dans leur devenir d'individus autonomes et responsables de leurs choix comme acteurs sociaux.

L'enseignement moral et civique vise, enfin, à construire la culture civique des élèves en considérant des savoirs, des notions et des pratiques. Il se situe résolument à la croisée de plusieurs disciplines, dont le regard devra être convoqué par les professeurs. Les notions à mobiliser sont des objets complexes tels que la tolérance, la laïcité, l'État de droit, la famille, l'intégration, la nation, etc. Elles enrichissent l'étude du thème annuel en l'enracinant dans ce qui lui donne son sens.

Retrouvez éducol sur



Les démarches pédagogiques choisies (études et/ou exposés et/ou discussions argumentées ou débats réglés) favorisent l'approfondissement de la réflexion. **Cet enseignement contribue au développement des compétences orales des élèves à travers notamment la pratique de l'argumentation.** Celle-ci conduit à préciser sa pensée et à expliciter son raisonnement de manière à convaincre. Pour renforcer la compréhension des valeurs, des principes, des limites de leur mise en œuvre comme de l'engagement nécessaire pour les faire vivre ou les renforcer, le professeur peut développer un « projet de l'année ». Celui-ci s'effectue en classe mais peut devenir un projet qui se concrétise également en dehors de la classe, en offrant aux élèves des possibilités d'expérimenter des formes d'engagement et la connaissance de ses règles.

L'objet de l'enseignement en classe de seconde : la liberté, les libertés

Pourquoi une thématique annuelle sur la liberté ?

Le choix d'étudier la liberté en classe de seconde permet d'aborder **la première valeur de la devise républicaine**. Il s'inscrit dans la continuité de la scolarité obligatoire et de ses trois finalités – respecter autrui, acquérir et partager les valeurs de la République, construire une culture civique – en considérant l'étude de la liberté par rapport à l'individu pour lui-même et dans son rapport à l'autre et aux autres. La liberté est également le fondement de notre système politique et juridique, dont le premier objectif est de garantir les libertés et les conditions de leur exercice pour tous et pour chacun.

Présentation de la thématique annuelle

Deux traits commandent toute étude méthodique de la liberté : la pluralité presque infinie de ses formes, l'impossibilité de la circonscrire, mais aussi les contradictions et les combats par lesquels elle peut seulement se réaliser. La liberté ne peut se poser qu'en s'opposant et à la fois en acceptant les conditions de sa coexistence avec les libertés des autres. Elle peut être trahie par ceux qui prétendent s'en réclamer (régime, gouvernants, mouvements, etc.) et, à l'inverse, elle est capable de transformer les régimes et les individus qui s'y opposent.

L'indétermination par essence de la liberté paraît imposer un travail de distinction des différents champs de la notion. Il convient de distinguer le questionnement métaphysique sur la liberté de la volonté (libre arbitre, déterminisme) de celui, plus politique et social, qui vise à objectiver les conditions de la liberté individuelle ou collective et son antagonisme avec les différentes formes de servitude et d'oppression (violence, conditionnement, embrigadement, domination, etc.). L'enseignement moral et civique en lycée privilégie l'étude de ces questions. Il ne doit cependant pas s'interdire de s'interroger, ponctuellement, sur les conditions de l'imputabilité d'un acte, les paradoxes d'une éducation à la liberté ou la possibilité même d'une autonomie du sujet humain. Pour éviter de rester dans l'abstraction et pour faire sentir aux élèves qu'ils vivent dans un paysage de libertés, le professeur gagne à inscrire l'étude de la liberté dans des contextes déterminés et également dans son lien au projet républicain lui-même, en relation avec son arrière-plan historique, juridique et intellectuel.

Retrouvez éducol sur



L'appropriation des « valeurs de la République » suppose de considérer la liberté et son extension non pas comme un fait acquis mais comme un héritage fait de conquêtes, de luttes, de remises en cause, et de combats. Son développement n'est pas linéaire ni non plus définitif.

La connaissance de l'histoire des libertés, celle des formes et des institutions où elles s'incarnent, gagneront à s'enrichir par l'apport des débats intellectuels, politiques et philosophiques qui ont commandé leur instauration. L'étude de ressources proposées par les différents analystes et théoriciens (de Machiavel, Montesquieu, Rousseau, à Foucault, Aron, Habermas ou Rawls), mais également par les acteurs politiques et sociaux (Sieyès, Guizot, Hugo, Jaurès, Clemenceau, Blum, de Gaulle, partis politiques, syndicats, etc.) dans le contexte historique où leurs prises de position sont survenues, est à favoriser.

Les débats dialectiques qui font vivre la liberté – refus ou engagement, critique ou défense, problème de la proximité entre licence et tyrannie, entre sécurité et despotisme – constituent des clés pour comprendre la nature de la liberté, de même que la prise de conscience du lien nécessaire entre liberté et sagesse, liberté et modération, liberté et courage, liberté et autorité, liberté et sécurité.

Le professeur ne doit donc pas hésiter à faire droit aux arguments et aux doctrines qui contestent la réalité de la liberté ou, à l'inverse, à celles qui défendent sa subordination ou sa relation nécessaire à ce qui lui semble contraire : l'autorité et le pouvoir, la règle et le droit, l'interdit ou la sanction. La nature paradoxale de la liberté gagne ainsi à être approfondie pour écarter les idées trop simples et initier les élèves aux difficultés de l'action et de la décision car, d'abord, la liberté est action.

La thématique annuelle de seconde, « la liberté, les libertés », est à considérer dans sa relation avec les thématiques des classes de première et de terminale. Il est impossible d'étudier les conditions de la liberté sans être attentif à l'interdépendance entre l'autonomie, le lien social et le régime démocratique qui permettent son exercice.

Aborder la thématique par l'étude des axes

Axe 1 – Des libertés pour la liberté

Cadrement de l'axe

Pour disposer de la liberté, il est nécessaire qu'existent et soient garanties des libertés.

L'articulation des différents niveaux de la liberté politique : libertés individuelles, garanties juridiques, caractères, formes et occasions d'exercice de la citoyenneté - du local au cosmopolitique en passant par le national et le supranational - renvoie au statut de la liberté comme « principe constitutionnel ».

L'étude de quelques textes fondamentaux – *Magna Carta*, Acte d'*Habeas corpus* (1679), *Bill of Rights* (1689), Déclaration d'indépendance des États-Unis, Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (26 août 1789), Déclaration universelle des droits de l'homme (10 décembre 1948), préambule de la Constitution de la V^e République (4 octobre 1958), Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (4 novembre 1950) – semble nécessaire.

Retrouvez éducol sur



Le questionnement de l'axe « Quels sont les principes et les conditions de la liberté ? » impose d'opérer constamment un va-et-vient entre le singulier et les pluriels de la liberté.

Il faut étudier leur interdépendance, leurs effets réciproques et la possibilité que certains soient limitants quand d'autres, à l'inverse, la renforcent et la démultiplient.

Les domaines d'étude dans leur contribution à l'étude de l'axe

Les libertés de l'individu : libertés individuelles, liberté de conscience, liberté d'expression, droit de propriété.

L'entrée par les libertés individuelles permet d'étudier le fait que la préservation des libertés et des droits de l'individu est la mission et le critère fondamental d'un gouvernement juste (les théories du contrat).

Pourront être étudiées : la liberté physique (garantie contre l'arbitraire, liberté de déplacement), la liberté privée (mœurs, mariage, filiation, vie privée, propriété privée), la liberté intellectuelle, religieuse et morale (de pensée, de conscience, d'expression, des cultes, de réunion, d'enseignement et d'association), la mise en place de ces libertés.

Les libertés collectives : le développement de la démocratie moderne ; l'extension du suffrage ; la naissance des droits sociaux ; l'égalité femmes/hommes.

L'entrée par les libertés collectives permet de mettre en évidence la relation entre l'individu et la communauté politique. Elle suppose un espace public, des modalités de participation et de contrôle. Elle pose la question de la représentation des individus dans leur pluralité et l'existence d'un peuple souverain. Aborder les tensions entre intérêt particulier, lobbying et intérêt général peut être particulièrement fécond.

Pourront être étudiés : les modalités du droit de vote, les contre-pouvoirs, le statut des corps intermédiaires, les vecteurs de l'extension des libertés (contestation, manifestation, initiative de l'État).

Les conditions de la liberté : les conditions politiques (élection et représentation) ; la séparation des pouvoirs ; les conditions juridiques (le droit) ; la primauté de la Constitution ; la protection internationale des droits de l'Homme.

L'entrée par les conditions de la liberté permet de considérer l'organisation politique et, de fait, la constitution et l'organisation des différents pouvoirs. Cette organisation est selon la formule de Cicéron « une association d'une multitude d'êtres humains réunis par l'acquiescement au droit et la communauté des intérêts ».

Pourront être étudiées : la contribution de la vie politique à la définition et à l'existence de la liberté, l'indépendance de la Nation dans son contexte national et international, l'élaboration des lois par rapport à une situation sociale et/ou politique, la séparation des pouvoirs dans sa définition comme dans son respect.

L'espace d'exercice des libertés : d'une « République indivisible » centralisée à une organisation décentralisée ; la démocratie locale ; la Nation et l'Europe.

L'entrée par l'espace d'exercice des libertés permet d'étudier le modèle national et ses transformations suivant l'échelle d'exercice du pouvoir, la participation des citoyens à la décision, leur représentativité dans les instances qui décident.

Pourront être étudiés : le rapport de pouvoir et de décision entre les différents échelons ou maillage institutionnel, les expériences de démocratie locale, la représentativité des citoyens, les enjeux des quatre libertés fondamentales de l'Union européenne.

La protection des libertés : le rôle du droit et de la loi ; la limitation réciproque des libertés ; la défense et la sécurité ; l'égalité des citoyens devant la loi ; la liberté de la conscience et la laïcité.

L'entrée par la protection des libertés permet d'étudier le lien entre la liberté, le droit et les lois en considérant la formule de Montesquieu selon laquelle « la liberté est le pouvoir de faire ce que les lois permettent ». Dans l'étude des lois et la place du droit, il est nécessaire de considérer qu'elles expriment et explicitent l'état des mœurs d'une société c'est-à-dire les valeurs et les principes qui y ont autorité et la manière dont elles organisent concrètement la vie sociale. La place centrale de la liberté dans notre société se manifeste par la reconnaissance des droits qui sont accordés aux citoyens et par la disposition des pouvoirs et des instances qui en garantissent l'exercice. Le principe d'égalité devant la loi résulte de la compatibilité et de la coexistence des libertés.

Pourront être étudiées : les dialectiques entre liberté et autorité, liberté et organisation, liberté et contrôle, liberté et égalité, liberté et sécurité ; l'étude de lois, en particulier de grandes lois de société, permettra de vérifier comment, en France, la loi est l'expression de la volonté générale.

Axe 2 : Garantir les libertés, étendre les libertés : les libertés en débat

Cadrage de l'axe

Dans un discours fameux de 1819, Benjamin Constant a distingué la « liberté des modernes » de la « liberté des anciens ». Cette dernière consistait à exercer « collectivement et directement plusieurs parties de la souveraineté tout entière ». La liberté des modernes, quant à elle, est née de la « séparation » de la société d'avec l'État et consacre l'existence d'une sphère privée des individus. Avec elle s'ouvre donc une série de libertés nouvelles qui n'ont cessé de s'accroître dans leur extension et leurs déterminations. D'abord la « sûreté », la garantie contre l'arbitraire, ensuite « la liberté de conscience » et « le droit de professer le culte de son choix ou de n'en avoir aucun », la « liberté d'expression », l'existence d'un « espace public », la garantie du pluralisme de l'information (livres, médias, forums...) et d'un accès de tous à l'éducation, mais aussi la « liberté des mœurs » et les transformations de l'organisation du mariage, de la place des femmes et des formes de surveillance sur la et les sexualités, « la liberté d'entreprendre » et l'organisation d'un marché autonome au sein du pays puis entre les nations, enfin les libertés politiques : liberté d'association, liberté de représentation, liberté de pétition, de protestation et de résistance, « résistance à l'oppression » et enfin « désobéissance civique ».

Leur examen occupera cette partie du programme. Il s'agit d'en montrer les fondements et d'étudier l'histoire de leur instauration progressive. Il est également possible de rendre les élèves sensibles aux tensions entre la garantie et le contrôle, entre le droit, les libertés formelles, proclamées dans les textes, le pouvoir ou l'accès, et les libertés réelles ou la réalité d'une liberté exposée aux effets des inégalités et

Retrouvez éducol sur



des formes visibles ou invisibles de domination. Tocqueville avait identifié ce danger par lequel « le souverain étend ses bras sur la société tout entière ; il en couvre la surface d'un réseau de petites règles compliquées, minutieuses et uniformes, à travers lesquelles les esprits les plus originaux et les âmes les plus vigoureuses ne sauraient se faire jour pour dépasser la foule, il ne brise pas les volontés, mais il les amollit, les plie et les dirige [...] il réduit enfin chaque nation à n'être plus qu'un troupeau d'animaux timides et industrieux, dont le gouvernement est le guide » (*De la démocratie en Amérique*, tome II, IV^e partie, chapitre 6). La difficulté et le paradoxe sont que, à vouloir délimiter et garantir les libertés individuelles contre les abus, les sociétés n'érigent des formes de contrôle encore plus efficaces qui impliquent un droit de regard au sein de l'intimité la plus secrète. Inversement, l'extension de la liberté individuelle peut compliquer d'autant l'organisation des sociétés modernes, en les rendant plus diverses et plus inventives, mais d'autant plus complexes et ingouvernables en les exposant à la fois à des dangers systémiques (guerres mondiales, crises économiques et sanitaires) et à des formes de violence et de contestation inédites, tout comme de créativité, d'inventivité et de communication sans exemple.

Le questionnement de l'axe, « **Comment évoluent la conception et l'exercice des libertés ?** », impose de prendre en considération tant les objectifs et les idéaux que leur opérationnalité en considérant le pluriel des libertés. Le débat sur les libertés conduit à leur extension et interroge une autre valeur, celle de l'égalité. Celle-ci se développe désormais aussi par différenciation, s'intéressant non plus seulement à l'homme abstrait et universel, mais aussi à l'homme incarné et situé, pris dans ses déterminations physiques, sociales et économiques.

Les domaines d'étude dans leur contribution à l'étude de l'axe

La pluralité des croyances et des expressions du religieux : laïcité et liberté de conscience

« Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur expression ne trouble pas l'ordre public établi par la loi », proclame l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Elle proclame à la fois le **pluralisme des croyances** touchant à la religion et à la politique, deux sphères menacées par le principe d'autorité, et la distinction entre le sacré et le profane, la parole d'un dieu et celle d'un peuple, la sphère des Églises et des cultes et celle de la société, de l'État et de la République.

Cette séparation qui commande la lutte contre l'absolutisme et la proclamation de la souveraineté des peuples est la matrice du système de séparations qui caractérise la liberté des modernes. Max Weber la rapporte, pour sa part, au conflit irréductible et à la dualité entre la vérité et la liberté, le **savant** et le **politique**. En ce sens, il est possible de montrer aux élèves tout autant la violence de cette rupture par rapport à une situation antérieure que le lien entre cette pluralité indépassable avec le deuil de l'absolu, la découverte d'un « univers infini » toujours plus complexe en lieu et place du « monde clos », le « désenchantement du monde », la proclamation du sujet moderne, le « je pense » comme singularité insubstituable, la liberté d'examen et le droit de chacun à décider librement de sa vie dans le respect de la liberté des autres.

Tolérance et laïcité : loin d'être deux formes équivalentes de la « sécularisation », il est intéressant de montrer aux élèves combien ces deux formes impliquent des logiques différentes qui permettent de comprendre la distinction des formes d'organisation

Retrouvez éducol sur



anglo-saxonne et française. La tolérance en effet est d'abord une vertu passive qui permet de supporter (par exemple les effets négatifs d'un médicament), mais elle devient un principe actif lorsqu'elle soutient la nécessité d'une pluralité d'opinions et de croyances, à condition d'adopter un principe de modération. « Je ne suis pas d'accord avec vous, mais je me battraï pour que vous puissiez l'écrire », attribue-t-on à Voltaire. La laïcité, au contraire, impose un principe de stricte neutralité de l'État et d'encadrement par la loi des manifestations de la religion dans l'espace public. On peut parler d'intolérance à l'égard de toute intrusion de la religion dans l'espace public. La tolérance tend à protéger les religions de l'État et tend au multiculturalisme, la laïcité tend à protéger l'État contre les religions et tend au républicanisme.

Retour du religieux et montée de l'intolérance (religions séculières, identités meurtrières, dérives sectaires et radicalisation), mais aussi fonctions morales, cosmologiques et sociales des religions : l'axiome dit de la « sécularisation », qui posait une disparition progressive des religions des croyances des hommes et de la vie des sociétés, ou du moins leur glissement dans la seule sphère de l'intime et du privé, a paru contredit par la tournure de l'histoire contemporaine. Il convient cependant de montrer aux élèves combien ce recul du religieux concerne d'abord les sociétés européennes, en les rendant notamment sensibles à la pluralité du phénomène religieux par exemple en Inde, en Chine, au Japon ou dans les sociétés traditionnelles. Il peut aussi être pertinent de mettre en évidence les racines et le caractère religieux d'idéologies qui prétendaient à l'athéisme (liturgie et messianisme du communisme ou du nazisme) mais aussi les métamorphoses en cours des religions : croyant bricoleur, intégrisme et fondamentalisme, revitalisme et nouvelles spiritualités, racines religieuses de nos sociétés. La religion est aussi un des symboles de notre liberté.

Peuvent être étudiés : différents cas emblématiques de conflits entre science, société et religion (affaire Galilée, fondements et effets d'une révolution scientifique (*lien possible avec le programme d'histoire*) ; affaire Calas et le *Traité de la tolérance* de Voltaire ; procès du singe, théories eugéniques et enseignement de la théorie de l'évolution ; *Les versets sataniques* et l'affaire S. Rushdie ; la question de la publication des caricatures de Muhammad), mais aussi la place et la contribution des religions aux sociétés modernes (réforme protestante et idéaux démocratiques et scientifiques, concile Vatican II, l'islam et la modernité, etc.). Il convient également de souligner le lien entre laïcité et liberté de conscience, et de proposer une étude comparative des États s'affirmant laïques (France, États-Unis, Belgique, Turquie...).

La reconnaissance des différences, la lutte contre les discriminations et la promotion du respect d'autrui : lutte contre le racisme, l'antisémitisme, la xénophobie ; lutte contre le sexisme, l'homophobie, la transphobie ; lutte contre les discriminations faites aux personnes porteuses d'un handicap

Dans l'idéal républicain, les individus jouissent d'une égale dignité et bénéficient des mêmes droits, comme l'affirme l'article premier de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. La proclamation d'un idéal n'est cependant pas suffisante pour accorder réellement des droits, de la même manière que sa portée se modifie avec l'évolution de la société. Ainsi, si l'on considère la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, son universalisme proclamé ne s'appliquait pas aux femmes. Il y a donc une temporalité et une historicité des droits à considérer comme un contexte sociétal selon que la société s'est construite sur la pluralité et la diversité ou dans un idéal d'unité. L'extension des libertés et des droits de chacun est le fruit de mouvements de lutte, de combats individuels et collectifs ou d'une démarche volontariste de l'État.

Du point de vue de l'État, la lutte contre le racisme, le sexisme et toutes les formes de discrimination est une manière de parachever l'idéal républicain de l'égalité de droit de tous les citoyens. Du point de vue des catégories de la population qui se mobilisent parce qu'elles se sentent victimes de rapports de domination, il peut y avoir une tension entre la volonté d'être pleinement reconnues et intégrées à la République d'une part, et d'autre part la tentation de rejeter la société dont elles estiment qu'elle les met à l'écart, en se repliant sur leur identité.

Comment étendre et garantir des droits tout en conservant une cohésion nationale ? Toutes les différences peuvent-elles être prises en compte ? Une législation est-elle toujours nécessaire pour permettre une reconnaissance ?

L'État garant de l'unité nationale se doit tout à la fois de garantir les droits de chacun dans son identité et de permettre à chacun, quelle que soit son origine, son sexe, sa religion, de bénéficier des mêmes libertés. Le modèle républicain doit réussir à trouver un équilibre entre la reconnaissance des différences et la promotion du respect d'autrui sans accepter une communautarisation de la société ni tout ce qui porte atteinte à la dignité de l'individu et à l'unité de la Nation.

Certaines focales sont privilégiées dans ce jalon, elles permettent toutes d'appréhender l'altérité en la considérant comme le « caractère de ce qui est autre » et « la reconnaissance de l'autre dans sa différence ». La finalité de ce jalon est de faire réfléchir les élèves sur l'intégrité et la dignité de la personne humaine. Il s'agit donc de lier la reconnaissance de la diversité avec la lutte contre toutes les formes de discriminations.

Peuvent être étudiés : des figures ou des mouvements liés à la reconnaissance de l'égalité entre les hommes et les femmes (Olympe de Gouges, le mouvement des suffragettes), les politiques de lutte contre le sexisme (de la fin juridique de la minorité féminine à la loi contre le harcèlement de rue, les représentations féminines dans les romans, les films et les publicités et les stéréotypes genrés), les mouvements et les politiques de lutte contre le racisme et l'antisémitisme (en contextualisant tant la naissance des mouvements que leurs évolutions), la reconnaissance des libertés et la marche vers l'égalité des droits pour les homosexuels et les transgenres (en s'attachant à une personnalité comme Oscar Wilde, Alan Turing ou Marguerite Yourcenar, à la dépénalisation de l'homosexualité, aux actions associatives, à la marche de la fierté, au droit au mariage, au droit à l'adoption et au droit à la procréation), le cheminement d'une loi comme celle du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la vie du pays et la citoyenneté des personnes handicapées (avec les applications politiques comme les débats sur l'extension des droits à une vie intime des personnes porteuses de handicap).

L'évolution de l'encadrement juridique de la liberté d'expression dans un environnement numérique et médiatique

La liberté d'expression est un des fondements de l'État de droit et la condition de possibilité des systèmes politiques dits « constitutionnels pluralistes », dont elle garantit le caractère effectif. « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi », proclame l'article 11 de la Déclaration de 1789. Spinoza déjà faisait de « la

Retrouvez éducol sur



liberté de pensée » le fondement de l'autorité de l'État, sachant que « dans un État démocratique tous conviennent d'agir par un décret commun, mais non de juger et de raisonner en commun ». L'accord de tous et l'obéissance de chacun aux lois ont pour condition la possibilité de vivre et penser en suivant sa propre raison. Sans la capacité d'écrire et de communiquer, celle-ci reste virtuelle, mais elle le reste également sans la capacité d'être informé de la diversité des arguments et des connaissances disponibles.

Cette liberté suppose la **garantie** d'une protection des personnes, mais aussi l'engagement d'une **responsabilité** des propos s'ils visent à nuire, à tromper et à susciter délits et crimes, la violence et la malveillance. Il est donc essentiel d'en étudier avec les élèves les limites juridiques et morales, ainsi que les catégories qui l'encadrent (diffamation, calomnie, violation du secret, appel au meurtre, etc.). Elle a été symbolisée par le combat des Lumières et des libéraux pour la liberté de la presse et la lutte contre la censure. L'aventure de l'*Encyclopédie* en réponse à l'absolutisme, celle des « intellectuels » ou la part des « témoins » et des « dissidents » sont d'excellents exemples pour souligner la force des « livres » et de la « liberté de penser ».

Il ne faut cependant pas escamoter les tensions dont « **l'espace public** » est le lieu à des degrés divers selon les sociétés : répression de l'opinion publique populaire ou plébéienne, de celle des femmes et des minorités (sexuelles, ethniques), manipulation de la publicité par différents groupes d'intérêts et féodalisation de la sphère publique par les groupes de presse et les différents partis entre les différentes élites et les masses. À distance de l'idéal d'une pensée autonome que symbolise le livre ou de l'arène où chacun peut prendre la parole et argumenter, l'extension des mass médias dès la fin du XIX^e siècle et, dorénavant, l'expansion de réseaux de communication dont la complexité défie l'idéal de transparence, auront vu l'irruption d'idéologies mobilisatrices et la fabrication de consensus et d'un assentiment passif. À cet égard, le cinéma et les industries du divertissement, notamment par le biais de la télévision puis du numérique, peuvent être un excellent moyen d'analyser l'expansion d'un univers sémantique dégradé par le biais de l'image, des stéréotypes et des réalités virtuelles venant faire intrusion au sein de l'intimité, jusqu'à peut-être prendre possession de nos désirs et de nos croyances.

Le **numérique** exacerbe ces problématiques : contrôle des gouvernants ou nouveaux modes de manipulation ? Expansion du savoir ou virtualisation et simplification du monde ? En effet, l'Internet symbolise dans son histoire elle-même l'ambiguïté d'un média qui oscille entre le contrôle et la mise en commun et la créativité. Il fut en effet à la fois le résultat d'un projet de militaires américains qui souhaitaient se doter d'un système informatique virtuellement indestructible et d'informaticiens désireux d'investir ces « réseaux » pour y transférer des données non seulement textuelles mais graphiques (vidéogrammes, séquences musicales, créations ludiques) et susciter l'utopie d'un partage libre de données diverses, d'un projet communautaire libertaire et d'une « cyberdémocratie ». Ces deux aspects – société de surveillance, de conquête, de globalisation et de contrôle, contre société de partage, de résistance et de subversion –, auxquels s'ajoutent rapidement l'irruption de la dimension commerciale et financière puis l'accélération de la globalisation, sont inséparables, même s'ils peuvent chacun faire l'objet de travaux distincts.

Fruit de matériaux extraits des ressources naturelles, le numérique comporte une triple dimension industrielle (production), technologique (conception) et sociale (utilisation), dont il convient de croiser l'étude car il s'agit d'abord d'entreprises, d'investissements et d'inventions matérielles liées à certains intérêts nationaux, ce dont témoigne la couverture irrégulière des pays et des territoires. Il est intéressant d'étudier les différents usages qu'il permet (blogs, pages web, groupes de travail, recherche et mise à disposition d'informations, mais également commerce, gestion de compte, jeux et loisirs), ainsi que la double face de ce média. Texte, image, communication, l'Internet est également algorithmes, codes et protocoles. Noosphère, Galaxie spirituelle ? Entrelacs des existences et des subjectivités ? Et si, comme le note Paul Mathias, « sans états d'âme mais avec ténacité, il fallait plutôt se soucier des machines, de leurs opérations aveugles, informatiques et mécaniques, répétitives et permanentes, de leurs mémoires, de l'amoncellement si mal maîtrisé, en tous cas si confusément contrôlé, des données qu'elles « traitent » mais qu'elles conservent »¹. C'est un univers de normes techniques, juridiques, communicationnelles et sociales dont l'enchevêtrement nécessite un décodage expert.

Peuvent être étudiés les phénomènes de rumeurs, de désinformation et le cyberharcèlement à partir d'exemples détaillés, les transformations de la presse écrite et télévisée à l'âge d'Internet, le rôle des lanceurs d'alerte (*Wikileaks*), les GAFAM et les géants du web (*Amazon, Facebook, Google, Microsoft, Airbnb, etc.*, leur histoire, leurs stratégies et leur rôle dans la régulation des contenus), l'aventure de l'*Encyclopédie* et l'expansion des Lumières à travers l'Europe, la mondialisation et la transformation des marchés à l'ère de l'interconnexion, la stratégie chinoise en matière de numérique, *1984* d'Orwell ou *La pensée captive* de Milosz et l'illusion communiste, le numérique éducatif (banques de données, programmes de formation et moyen de formation à distance).

La sécurité et la défense dans un État de droit : définition et missions

La notion d'État de droit, d'origine allemande (*Rechtsstaat*), a été redéfinie au début du XX^e siècle par le juriste autrichien **Hans Kelsen** comme un **État dans lequel les normes juridiques sont hiérarchisées de telle sorte que sa puissance s'en trouve limitée**. Dans ce modèle, chaque règle tire sa validité de sa conformité aux règles supérieures. Un tel système suppose, par ailleurs, l'égalité des sujets de droit devant les normes juridiques et l'existence de juridictions indépendantes².

Ainsi, l'État de droit est un modèle théorique de système institutionnel dans lequel la puissance publique est soumise au droit. Il doit exister un équilibre entre respect des droits fondamentaux et sauvegarde de l'ordre public. L'État de droit au sens juridique considère que les activités des individus et des collectivités sont sanctionnées par le droit. Au sens politique, il s'agit d'un État libéral qui protège les libertés fondamentales.

L'État a donc dans ses missions la garantie de la sécurité et l'ordre public pour permettre l'exercice de la souveraineté nationale. Il détient ainsi le monopole de la contrainte physique et de la violence légitimes qui se traduit par une force publique destinée à garantir les droits et les libertés (art. 12 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789). Il revient à l'État de définir la politique de défense, de préparer et conduire les opérations militaires pour protéger le territoire national.

1. Mathias, Paul, *Des libertés numériques – Notre liberté est-elle menacée par l'Internet ?*, coll. « Intervention philosophique », PUF, 2008.

2. [Définition de l'État de droit](#) sur le site vie-publique

Quelle différence réaliser entre sécurité et défense ?

La notion de défense et plus précisément de défense nationale est intimement et implicitement liée à celle de la défense des frontières. Cependant, depuis le Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2008, les deux termes sont liés. Ils permettent de considérer l'ensemble des missions de protection du territoire et des personnes dans un monde en mutation. Ainsi, la fin de la guerre froide marque la fin d'un ordre géopolitique provoquant un changement dans la nature des conflits. Leur nombre et leur fréquence ont augmenté, créant des zones d'insécurité (arc des crises, piraterie, États faillis, etc.). À cela s'ajoute depuis 2001 l'apparition de nouveaux risques (terroriste, cyberattaques) qui font évoluer le concept de défense nationale vers celui de défense et de sécurité nationales. Le cadre de l'organisation de l'outil militaire s'est dès lors transformé, de la conscription vers la professionnalisation (loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national), en s'adaptant à la multiplication des interventions extérieures. Le terrorisme devenant une menace permanente, les impératifs de défense à l'intérieur et à l'extérieur de nos frontières se doublent d'une nécessité renforcée de protection sur le territoire.

Il est à noter que, si la France utilise le terme « défense » de manière traditionnelle et dans la Constitution, les textes européens et internationaux n'utilisent que la notion de « sécurité ». La notion de sécurité renvoie à une demande sociale, un besoin de plus en plus important des individus de se sentir en sécurité. Le but de l'action politique est de permettre cette sécurité des personnes dans les domaines tant social qu'économique, politique ou stratégique. On peut ainsi penser aux systèmes de sécurité sociale, d'assurance chômage notamment.

Ainsi, la sécurité est considérée comme une technique de protection mise au service des objectifs de défense ou bien comme une notion plus globale et permanente dont la défense, entendue comme la préparation et l'usage des moyens militaires contre de menaces armées, n'est qu'un moyen.

La multiplication des conflits et la gestion des menaces conduisent à adapter la politique de sécurité et la défense d'un État. Il est nécessaire de développer une politique globale de sécurité, faisant appel aux apports de différentes disciplines des « sciences de la sécurité ».

Sans aborder une analyse géopolitique fine, on peut interroger l'adaptation de l'outil militaire dans sa double mission de défense et de protection (continuum de défense), le rapport défense / frontière – quelle frontière ? nationale ? européenne ? cyberspace ? – avec le glissement d'une défense aux frontières à une défense des frontières, voire à une défense sans frontières³. Les concepts de guerre (guerre asymétrique, guerre juste, guerre préventive) et de conflit peuvent être des supports de réflexion.

Dans le rapport défense-sécurité, le concept d'intérêt est aussi à considérer. La doctrine de défense française se définit à partir des intérêts vitaux, en lien étroit avec la dissuasion nucléaire. Ces intérêts vitaux ne sont jamais définis avec précision, car il est de la responsabilité ultime et unique du chef de l'État d'apprécier en toute circonstance leur éventuelle mise en cause et de décider, au cas par cas, de la nature

3. Tristan Lecoq, « France : de la défense des frontières à la défense sans frontières », in *Questions internationales* numéro 79-80, « Le réveil des frontières », Paris, La Documentation française, mai-août 2016.

de la réponse qu'il convient d'y apporter. En France, la définition de nos intérêts vitaux ne saurait être limitée à la seule échelle nationale, parce qu'elle ne conçoit pas sa stratégie de défense de manière isolée, même dans le domaine nucléaire.

Ainsi, par la multiplication des menaces pesant à la fois sur l'intégrité du territoire (menace terroriste, cybercriminalité), mais également sur les valeurs et libertés républicaines (remise en cause du socle républicain), la sécurité est devenue un enjeu majeur pour l'État et les citoyens, générant parfois des tensions avec les libertés fondamentales. Le couple libertés/sécurité peut ainsi être interrogé sous ce prisme, comme peut l'être le rapport défense-sécurité dans une situation d'état d'urgence, que celle-ci soit politique ou sanitaire comme avec la crise de la Covid-19.

Le besoin de sécurité de plus en plus large se heurte à une limitation possible des libertés, qu'elle soit réelle ou ressentie. Le rapport et les tensions entre liberté, sécurité, défense et protection se doit toujours d'être considéré en lien avec l'État de droit, la place des décisions dans la norme juridique, leur contrôle, qu'il soit parlementaire ou judiciaire. Il ne faut pas considérer l'état d'urgence dans un État de droit comme un état vide de droits.

La nation, la défense et la sécurité

Cet aspect permet d'appréhender l'implication de la nation dans la mise en œuvre de sa sécurité, et ainsi de considérer l'engagement du citoyen dans la défense et la sécurité de l'État. Souvent résumé sous l'appellation lien armée-nation, il s'agit non seulement de la connaissance par les citoyens de sa défense, de l'organisation de l'outil militaire, mais aussi du soutien apporté aux forces armées et de sécurité, et des formes d'engagement des individus. Si l'École a reçu la mission depuis 1997, avec la suspension du service national, de l'éducation à la défense, l'État recherche comment susciter l'engagement des individus au-delà des formes d'engagement civique. Le service national universel (SNU), expérimenté depuis 2018, consacre cette volonté d'un nouveau pacte citoyen et républicain qui s'appuie sur le retour vers un engagement des citoyens au service de la collectivité. Le SNU s'est en effet fixé en effet quatre objectifs : transmettre un socle républicain, renforcer la cohésion nationale, développer une culture de l'engagement et accompagner l'insertion sociale et professionnelle. Il doit ainsi permettre de mieux comprendre et défendre les valeurs et les principes républicains⁴. Cet engagement ne se veut pas uniquement militaire, mais il doit permettre de développer des engagements divers correspondant aux sensibilités de chaque individu⁵.

Peuvent être étudiés les nouveaux cadres stratégiques (Livre blanc de 2013 et lois de programmation militaire 2014-2019 et 2019-2025), qui définissent les enjeux auxquels doit faire face la défense nationale, le dispositif du service national universel (objectifs et finalité dans une politique de défense et de sécurité), une mission de défense ou une intervention des armées françaises hors du territoire national, le renseignement militaire (outil de protection et d'actions).

4. Sur le SNU, voir : <https://www.gouvernement.fr/service-national-universel-snu>

5. « [L'engagement et la pratique citoyenne : le service national universel](#) », fiche Éduscol, juillet 2019.

Les libertés économiques et les droits sociaux : accès aux droits et protections sociales

Liberté et prospérité. Kant résume, en 1793, les trois principes qui commandent toute société moderne et constitution démocratique : « la *liberté* de chaque membre de la société comme *homme*, *l'égalité* de celui-ci avec tout autre comme *sujet* et *l'indépendance* de tout membre d'une communauté comme *citoyen* ». C'est la charte d'une « société des individus », dans laquelle tout être humain est pourvu des mêmes droits garantis par un État dont chacun sera partie prenante comme citoyen, à condition qu'il puisse subvenir à ses besoins et assurer son indépendance matérielle et morale. Cela pose d'emblée la question du statut des femmes, des domestiques et des valets, mais également celui des prolétaires et de ceux qui sont sans emploi, sans domicile et sans statut déterminé. L'étude des fondements économiques des libertés politiques et morales est donc liée à celle de la « question sociale », mais aussi à celle de la promesse de prospérité matérielle que portent les sociétés modernes et des droits qu'elles subordonnent à la propriété et au travail.

Marché et société. Il est donc intéressant de montrer aux élèves la nouveauté des « sociétés industrielles » qui se constituent à partir du XVIII^e siècle. Dans son livre de 1944, *La grande transformation*, Karl Polanyi a insisté sur la nouveauté et le caractère révolutionnaire de la notion de « marché », qui est considéré comme nature et cause de « la richesse des nations » par les penseurs de l'économie politique naissante. « Au lieu que l'économie soit encastrée dans les relations sociales, ce sont les relations sociales qui sont encastrées dans le système économique ». On peut faire étudier par contraste les sociétés et les systèmes sociaux antérieurs ou différents : sociétés d'ordre, castes, féodalités ou encore sociétés primitives organisées selon des règles de complémentarité et de réciprocité qui combattent la notion d'intérêt individuel et la pure recherche du profit matériel. Au contraire, la liberté économique suppose celle d'investir, d'entreprendre et de faire fructifier son capital matériel et social grâce à une forme d'échanges dans laquelle ce sont les individus qui contractent et échangent des services et des biens.

État et société. Le marché n'est cependant pas une réalité naturelle. Il suppose une organisation de la production et des échanges (marchandises, capitaux, services) et une transformation des systèmes politiques permettant l'instauration d'un État social qui voit la naissance des droits sociaux : droit au travail et à l'emploi, droit à la santé et aux loisirs, droit à l'éducation et à la formation. L'instauration de cet ensemble de services garantis par les sociétés modernes à leurs membres est inséparable des luttes politiques et sociales qui auront ponctué le « siècle des révolutions » à travers le monde, mais aussi des transformations des missions de l'État. Celui-ci a dorénavant des fonctions économiques (optimisation de la production et de la circulation des biens et de la richesse), mais également sociales, sanitaires et éducatives. La création, l'histoire et l'organisation des systèmes visant à assurer ces biens permet de faire comprendre aux élèves comment s'est instauré « l'État social » et pourquoi il est une partie intégrante de nos libertés.

Globalisation, capitalisme financier, concurrence, flexibilité et protection des droits sociaux et politiques. La mutation du capitalisme qui coïncide avec la chute du communisme et l'avènement d'un marché global à l'échelle de la planète s'accompagne d'un recul du prestige de l'État et d'une privatisation de certaines de ses fonctions (transports, santé, formation), ainsi que d'une valorisation de l'initiative privée, de la croissance au détriment du plein emploi ou de la stabilité, et de la

Retrouvez éducol sur



concurrence plutôt que de la régulation et de la protection sociale. Ce modèle associé à la notion de « néolibéralisme » fait l'objet de vifs débats entre les partisans de l'individualisme et d'un État minimal qui garantit l'ordre et la propriété d'une part, et ceux qui défendent plutôt la sécurité, notamment sociale, et la solidarité d'autre part. Ces questions se redoublent autour des préoccupations écologiques (préservation de notre environnement, lutte contre le réchauffement climatique), mais aussi ethniques et culturelles (modes de vie, langues et croyances). Il est intéressant de montrer l'enchevêtrement de ces dimensions.

Peuvent être étudiés la sécurité sociale et l'État providence (son histoire et les débats qu'il suscite), la crise de 1929 (causes, remèdes et conséquences), le programme du Conseil national de la Résistance et les réformes de la IV^e République, Hayek et la critique des politiques sociales, Keynes et la social-démocratie.

Évolution du droit à la protection : à l'intérieur d'un État, dans les domaines médicaux, sanitaires, éducatifs, etc., dans un contexte migratoire (droit d'asile, droit des réfugiés, politiques de l'immigration)

Selon les définitions courantes, la protection consiste en une action ou le fait de soustraire quelqu'un ou quelque chose à un danger, à un risque qui pourrait lui nuire, le fait de se protéger ou d'être protégé. Le droit à la protection renvoie à une dimension juridique et étatique.

Le droit à la protection appartient aux droits sociaux et économiques nécessitant une action positive de la collectivité comme « droit à ». Comme tous les droits sociaux et économiques dits droits et libertés de deuxième génération, il est attaché à la personne même et nécessite une intervention de l'État pour être mis en œuvre. Chaque individu peut exiger de l'État une action de sa part. Lié à l'action de l'État providence, le droit à la protection s'est enrichi depuis les années 1960 d'une série de mesures dans les domaines médicaux, sanitaires, éducatifs et sociaux. Il participe à la volonté d'une société plus juste, compensatrice des inégalités médicales et sociales à la naissance dans **une perspective d'équité**, qui devient alors complémentaire de l'égalité. Le droit à la protection se décline donc aujourd'hui à différents niveaux et tend à être considéré comme un nouveau droit fondamental. Ce droit à la protection se retrouve énoncé dans les textes internationaux, plus particulièrement dans la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) de 1989, qui définit dans ses articles 19, 22, 32 à 35, 39 et 40, ce qui est nécessaire pour que les enfants aient le droit de grandir dans un cadre qui leur garantit la protection.

Le **droit à la protection sociale** obéit à plusieurs principes qui peuvent se compléter : un droit à la sécurité sociale (pour se prémunir contre le risque de perte de revenus : chômage, maladie, vieillesse, accident du travail) soumis à la participation aux cotisations sociales ; un droit à l'assistance (pour lutter contre les inégalités, selon un principe de solidarité) permettant le versement d'un revenu minimum et dépendant de la situation économique et sociale des individus en bénéficiant ; et enfin un droit à la protection universelle, destiné à tous sans condition de ressources ou de cotisations. Cette logique de protection universelle, outre ses différentes formes, évolue pour apporter une protection renforcée aux plus fragiles, en conditionnant l'octroi de droits aux revenus des individus et des ménages. C'est ce principe qui explique l'évolution de la politique du droit de la famille et des allocations familiales, des allocations logement, mais aussi le développement de systèmes universels de protection médicale

Retrouvez éducol sur



comme la couverture maladie universelle (CMU). Ces droits relatifs à la protection de la personne se sont développés dans des contextes économiques et internationaux variés et se transforment également selon l'évolution de ces contextes économiques, notamment avec la remise en question de la place et du rôle de l'État.

En se développant, le droit à la protection se spécialise et cible des domaines (sanitaire, médical, scolaire, etc.), et des catégories de personnes (enfants, personnes âgées, étudiants, etc.). Il est possible de prendre appui sur un type de droit ou une catégorie de personnes pour étudier l'évolution du droit à la protection, du rôle de l'État et des collectivités territoriales depuis les lois de décentralisation. La logique universelle de la protection sociale en France se heurte de plus en plus aux préoccupations économiques et de bonne gestion de ses citoyens, à une période où la notion et surtout le financement de l'État providence sont largement remis en cause. Dans ce contexte, le droit à la protection pourrait tendre à se réduire à des « ayant-droits » limités, ce qui questionne **une conception universelle des droits et libertés fondamentales** à laquelle la France est historiquement attachée.

Deux contextes peuvent être l'angle d'étude de ce droit à la protection, celui d'une société des médias et de l'information et celui d'un monde globalisé animé de mobilités humaines.

Dans un monde de plus en plus marqué par **le numérique et les échanges instantanés sur les réseaux sociaux, la protection des données à caractère personnel** (âge, adresse, données bancaires, mots de passe, habitudes de consommation) et le droit à l'oubli deviennent des enjeux importants. Des « affaires » éclatent, liées à l'utilisation de ces données pour des raisons autres que celles pour lesquelles elles étaient recueillies : ventes de fichiers pour des raisons commerciales, vols de fichiers, développement d'une cybercriminalité visant soit à capter des données personnelles soit à réclamer des rançons (cas des rançongiciels, programmes malveillants qui cryptent les données, et dont le déchiffrement du codage frauduleux n'est accessible que contre rançon) soit à faire chanter des victimes (cas des *ransomhack*, qui s'introduisent dans le système de traitement des données des sociétés et menacent de rendre publiques les situations de non-conformité à la législation si la victime ne paie pas la rançon imposée par le cybercriminel). Les modalités de fraude sont nombreuses et évolutives, mais témoignent toutes de la valeur des données personnelles et de l'importance à développer une protection dans ce domaine. En France, la mise en application récente du règlement général européen sur la protection des données (RGPD) et de la loi relative à la protection des données du 20 juin 2018⁶ par le Parlement français peut servir d'exemple.

La mobilité des personnes est une marque de l'interconnexion du monde et de la mondialisation. Le droit et l'assistance portée aux personnes tendent à prendre une acuité particulière dans le contexte migratoire actuel, qui non seulement s'intensifie mais prend une dimension politique en devenant central dans un discours sécuritaire et de protection intérieure. Droits et assistances sont également largement débattus. La crise migratoire récente en Europe et les politiques ou réactions de fermeture ou d'ouverture des frontières différentes selon les États européens ont réactivé le débat des droits et de l'assistance nécessaires. En effet, l'accent a été mis sur l'évolution des migrations illégales ou relevant du droit international par les routes

6. [Loi sur la protection des données](#)

d'Afrique vers l'Europe ou du théâtre arabo-syrien vers l'Europe. En France, ce débat a remis au-devant de la scène législative les questions de **droit d'asile, des migrants et des réfugiés**, et a de nouveau questionné les pouvoirs publics sur la politique d'immigration souhaitée par le pays et ses citoyens. Sont discutés et contestés les droits sociaux spécifiques, notamment ceux à destination des immigrés en situation irrégulière. Les discussions autour de l'aide médicale d'État (AME), instaurée en 2000 et dont le but est de permettre l'accès aux soins des personnes résidentes depuis au moins 3 mois sur le territoire national mais ne bénéficiant pas d'un titre de séjour, peuvent être une entrée pour aborder ce qui relève du droit à la protection, de la solidarité ou de l'assistance.

Peuvent être étudiés : le droit à la protection des enfants en lien avec la CIDE, des personnes majeures vulnérables ou porteuses de handicap, des populations migrantes, une dimension du droit à la protection, comme l'accès aux soins des étudiants et notamment ceux en situation précaire, une politique sociale comme la couverture maladie universelle (CMU) devenue en 2016 la protection universelle maladie (PUMA), en lien avec le code de santé publique, l'aide médicale d'État, un acteur du droit à la protection (une association, l'État, une collectivité territoriale, région ou département). L'échelle de l'action peut permettre d'envisager différents aspects de la mise en œuvre de ce droit.

Les évolutions du droit : évolutions constitutionnelles en France, extension du droit international

Le droit est entendu ici comme un ensemble de normes dont la vocation est l'organisation de la vie sociale⁷. D'après Hans Kelsen, c'est d'ailleurs là le critère de distinction entre les règles de droit et les autres règles sociales. Composé de règles de conduite assorties de sanctions, il est le produit d'une volonté politique. Le droit paraît immuable par essence ; cependant, il évolue, particulièrement depuis une quarantaine d'années. Le droit suit, en fait, les aspirations de la société qu'il encadre et répond à une extension des champs d'intervention. Il sert la fonction que toute société bien réglée lui assigne : la réalisation de la liberté.

Deux tendances dominent les évolutions du droit : celle du droit constitutionnel, que certains qualifient d'extension voire de dilatation, et celle de l'extension du droit international. Pour cette seconde tendance, le rapport de constitutionnalité entre le droit international et le droit constitutionnel est central.

L'évolution du droit constitutionnel en France, depuis quarante ans

Le droit constitutionnel appelé « droit de l'État » ou « droit de la Constitution » est un droit singulier construit essentiellement à partir d'un texte spécifique qui constitue une norme unique, la Constitution écrite.

Par constitution on peut reprendre la définition donnée par H. Kelsen : « La Constitution au sens formel est un document qualifié de Constitution, qui – en tant que Constitution écrite – contient non seulement des normes qui régissent la création des normes juridiques générales, c'est-à-dire la législation, mais également des normes qui se rapportent à d'autres objets politiquement importants, et, en outre, des dispositions aux termes desquelles les normes contenues dans ce document ne peuvent pas être abrogées ou modifiées de la même façon que les lois ordinaires. »⁸

Le droit constitutionnel, comme le proclame le Conseil constitutionnel, implique que « **la loi n'exprime la volonté générale que dans le respect de la Constitution** ». Par le biais du contrôle de constitutionnalité assurant sa suprématie juridique, la constitution gagne en signification et en efficacité.

Le contrôle de constitutionnalité génère une jurisprudence de plus en plus développée. Cette parole jurisprudentielle du juge constitutionnel enrichit et confère à la Constitution une souplesse tout à fait inédite, tout en renforçant le rôle du juge dans le contrôle du politique et la protection des droits. Elle confère également à la Constitution le sommet de l'ordre juridique en qualité de norme juridique suprême.

Une date importante pour le droit constitutionnel est celle de la décision fondatrice de 1971⁹ du Conseil constitutionnel donnant valeur juridique aux « principes fondamentaux reconnus par les lois de la République ». En incluant dans son champ les droits et libertés, comme la décision de constitutionnaliser la fraternité en 2018 le prouve, le Conseil constitutionnel fait de **la Constitution la norme juridique suprême de l'État**. Certains estiment que cette décision garantit la réalisation pleine et entière de l'État de droit en France, se substituant ainsi à l'État légal selon une distinction posée par R. Carré de Malberg. Ce faisant, le Conseil constitutionnel a étendu le contrôle de constitutionnalité de la Constitution au bloc de constitutionnalité, soit l'ensemble des principes et dispositions que le Parlement doit respecter. Il comprend et confère une valeur constitutionnelle au préambule de la Constitution de 1958 et ainsi aux deux textes visés dans ce préambule, à savoir la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (DDHC) de 1789 et le préambule de la Constitution de 1946. Le bloc de constitutionnalité a été complété par la charte de l'environnement adossée à la Constitution par la révision constitutionnelle de mars 2005.

La France entre ainsi dans le constitutionnalisme. L'expression, d'un usage relativement récent en France (tout au moins dans sa signification actuelle), reprend l'usage du terme « *constitutionalism* » aux États-Unis et de ses synonymes allemand ou italien. Elle traduit l'acception à la fois juridique et politique de la supériorité de la Constitution sur toute autre norme¹⁰.

Ainsi, le droit constitutionnel a une influence sur l'ensemble des droits et peut être invoqué pour toutes décisions juridiques. Il couvre tout autant une **dimension institutionnelle**, en s'assurant de la rationalisation des compétences des différents pouvoirs et institutions politiques, qu'une **dimension normative** par la production de normes nationales et locales, comme dans la régulation des normes nationales et internationales, et qu'enfin une **dimension substantielle** (ou relationnelle) du respect des droits et libertés des citoyens, en considérant les libertés fondamentales proclamées par la Constitution et garanties par le juge constitutionnel.

9. Le 16 juillet 1971, le Conseil constitutionnel donne raison à ceux qui s'étaient opposés à la mise en cause de la liberté d'association par le projet de loi du gouvernement. En s'appuyant sur le préambule de la Constitution qui réaffirme « les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République », il détermine le caractère constitutionnel de la liberté d'association. La portée de cette décision historique ira bien plus loin que le droit d'association proprement dit, car elle marque le point de départ d'une abondante jurisprudence, qui étendra le contrôle de constitutionnalité des lois au regard d'un ensemble progressivement élargi de règles, de principes et d'objectifs à valeur constitutionnelle.

10. Mény, Y., « Constitutionnalisme », dans Y. Mény, O. Duhamel, dir., *Dictionnaire constitutionnel*, PUF, 1992, pp. 212-213.

Les changements constitutionnels ne se font plus par des changements de Constitution mais par des révisions. **Le droit constitutionnel est aujourd'hui « évolutif »**. Cette tendance à l'évolution (qui n'est pas propre à la France) conjugue divers phénomènes : la primauté du droit international et européen, l'expansion des droits fondamentaux, la montée en puissance du pouvoir juridictionnel, des révisions constitutionnelles restreignant toujours davantage le pouvoir de l'exécutif et du Parlement.

Ces évolutions sont novatrices en adjoignant de nouveaux objets : la sécurité juridique, l'environnement, la solidarité... Plusieurs axes de l'évolution de la Constitution durant ces vingt dernières années peuvent être isolés : juridicisation de la souveraineté, pérennisation du régime parlementaire, développement de la protection constitutionnelle des droits et libertés, réorganisation de l'organisation administrative de l'État.

L'extension du droit international

Depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, l'avènement d'organisations internationales et européennes a généré une production de normes et de traités et la création de dispositifs internationaux de protection des droits (à l'échelle mondiale ou européenne). Cela interroge l'introduction de ces normes dans le droit interne des pays, ainsi que la hiérarchie des normes.

La pratique devance généralement le droit. Le droit interne, le droit européen (issu de l'Union européenne ou de la Convention européenne des droits de l'homme) et le droit international se mélangent, se superposent, se complètent, se renforcent, se concurrencent ou se neutralisent. L'ouverture du droit interne au droit international oblige une collaboration des ordres juridiques, leur complémentarité et leur interdépendance. Deux systèmes apparaissent : le dualisme et le monisme. Dans **le dualisme**, les rapports sont conçus sur le modèle de la séparation. La norme externe doit être transformée en norme interne par un acte spécial pour pouvoir être appliquée. Dans **le monisme**, un seul ordre juridique existe, les droits international et interne sont superposés. Le droit international est supérieur et est introduit automatiquement par un acte de publicité. La réalité n'est jamais aussi tranchée et souvent, elle est plus médiane. Sont considérées comme dualistes les constitutions de l'Allemagne (pour les traités), de l'Autriche, de l'Italie et des pays scandinaves, alors que sont réputées monistes les constitutions de la France, des pays du Benelux et de l'Espagne. Pour la France, on précise Constitution moniste avec primauté du droit interne. Cela signifie que la suprématie constitutionnelle est indiscutable dès lors que tout procède de la Constitution. Cependant, on constate une acculturation de la norme constitutionnelle au droit européen qui n'est pas considéré comme un droit international comme un autre.

Place des traités dans la hiérarchie des normes

La France (art. 55) et la Grèce (art. 28.1) accordent une valeur supra-législative au droit international. L'article 55 de la constitution française est à cet égard explicite : « Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie ». Cela n'empêche pas les juridictions de ces deux pays d'avoir une attitude prudente vis-à-vis du droit international.

Retrouvez éducol sur



Pour l'introduction des normes de droit international en droit interne, le Conseil constitutionnel contrôle la conformité des normes de droit international à la Constitution, ainsi que la régularité procédurale de la conclusion des engagements internationaux. Il s'appuie sur les principes posés par la Constitution pour savoir si des engagements internationaux ne sont pas contraires à la Constitution.

Ces principes sont ceux énoncés dans la Constitution même, à savoir, selon les termes du préambule de la Constitution de 1958, « le peuple français proclame solennellement son attachement aux droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le Préambule de la Constitution de 1946 ». Deux alinéas de ce préambule sont importants à relever : le 14^e alinéa du préambule de la Constitution de 1946, « La République française, fidèle à ses traditions, se conforme aux règles du droit public international », et le 15^e alinéa, « sous réserve de réciprocité, la France consent aux limitations de souveraineté nécessaires à l'organisation et à la défense de la paix ». À cela s'ajoute l'article 3 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen affirmant que « le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation ».

C'est à ce titre que le Conseil constitutionnel a considéré à quatre reprises qu'un engagement international était en partie incompatible avec la Constitution – pour le traité de Maastricht, le traité d'Amsterdam, le traité portant statut de la Cour pénale internationale et la charte européenne des langues régionales ou minoritaires –. Lorsque le Conseil constitutionnel décèle dans un engagement international une ou plusieurs clauses contraires à une disposition constitutionnelle, l'article 54 de la Constitution subordonne l'autorisation de le ratifier ou de l'approuver à une révision constitutionnelle. La Constitution a été modifiée à trois reprises pour tirer les conséquences des décisions du Conseil. Par exemple, la loi constitutionnelle du 8 juillet 1999 a introduit un article 53-2 autorisant la République à reconnaître la juridiction de la Cour pénale internationale. En l'absence de révision constitutionnelle, la charte européenne des langues régionales ou minoritaires n'a pu être ratifiée.

La primauté des normes de droit international sur les normes législatives

La jurisprudence du Conseil constitutionnel indique que les normes internationales ne font pas partie du bloc de constitutionnalité. Ce sont les juridictions nationales judiciaires et administratives qui contrôlent la primauté des normes de droit international sur les normes législatives. Il existe ainsi une réelle complémentarité entre le Conseil constitutionnel et les autres juridictions nationales dans la prise en compte du droit international. Le Conseil constitutionnel assure la primauté de la Constitution sur les traités, de manière préventive. Les juridictions ordinaires assurent *a posteriori* la primauté des traités sur les lois.

Intégration juridique des normes externes

Le droit de l'Union européenne n'est pas un droit international comme les autres, du point de vue constitutionnel.

La spécificité du droit de l'Union européenne est telle, comme sa puissance d'intégration, que la règle selon laquelle l'État respecte ses engagements internationaux et implique une réciprocité n'apparaît pas réellement adaptée au droit européen. Il a fallu imaginer des dispositions constitutionnelles spécifiques à

l'Union européenne pour maintenir un équilibre entre suprématie constitutionnelle et primauté du droit de l'UE. Ainsi, outre les alinéas 14 et 15 et article 55 de la Constitution, et les révisions constitutionnelles, la jurisprudence constitutionnelle a donné une lecture de l'article 88-1¹¹ de la Constitution qui a permis de dépasser l'habituel conflit potentiel entre norme constitutionnelle et droit de l'UE en donnant à cet article une valeur normative.

Les juges français, qu'ils soient judiciaires ou administratifs, ont ainsi développé une jurisprudence donnant la priorité au droit européen et au droit international sur toutes les normes de droit interne. S'ils ont été les derniers en Europe à s'engager dans cette jurisprudence, ils en donnent désormais une interprétation radicale à tout le moins pour les engagements internationaux qui sont d'effet direct, par exemple en ce qui concerne l'application de la Convention européenne des droits de l'homme.

Par ailleurs, depuis l'arrêt *Nicolo* du 20 octobre 1989 pris par le Conseil d'État, les juridictions administratives doivent vérifier la compatibilité des dispositions de la loi avec les engagements internationaux, une exigence déjà exprimée par la Cour de cassation et le Conseil constitutionnel.

La hiérarchie des normes accepte désormais un niveau supérieur, à travers le niveau du droit international, et reconnaît une situation de pluralisme juridique. La hiérarchie pyramidale des normes décrite par H. Kelsen¹² s'est effacée au profit de ce qui est désormais décrit comme un réseau de normes.

Peuvent être étudiés un exemple de la jurisprudence constitutionnelle et de ses effets sur la législation, la différence de la prise en compte du droit international dans les systèmes juridiques européens, en pointant la spécificité des constitutions, la différence entre un État de droit et un État légal, la hiérarchie des normes et ses effets sur le système juridique comme pour le citoyen, l'exemple de la mise en œuvre d'un texte juridique international majeur de la Cour européenne des droits de l'homme, que les justiciables peuvent saisir pour faire valoir leurs droits, la notion de droit d'ingérence pour des raisons humanitaires et son application selon les États. Entrer par un exemple précis peut permettre aux élèves de comprendre tant l'évolution du droit que le rôle du droit dans l'encadrement de l'État de droit.

11. L'article 88-1 précise (dans sa version actuelle) que « La République participe à l'Union européenne constituée d'États qui ont choisi librement d'exercer en commun certaines de leurs compétences en vertu du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tel qu'ils résultent du traité signé à Lisbonne le 13 décembre 2007».

12. H. Kelsen, *Théorie générale du droit et de l'État*, LGDJ, 1997.

Pour aller plus loin

Bibliographie

- Aron, Raymond, *Essai sur les libertés*, Paris, Hachette, Pluriel, 1976 (1965).
- Canivez, Patrice, *Éduquer le citoyen ?*, Paris, Hatier, 1996.
- Kelsen, Hans, *Théorie pure du droit*, trad. par Ch. Eisenmann, Dalloz, 1962.
- Rials, Stéphane, *La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, Paris, Hachette, Pluriel, 1989.
- Rosanvallon, Pierre, *L'État en France : de 1789 à nos jours*, Paris, Éditions du Seuil, 1993.

Sitographie

- Le site « [chemins de mémoire](#) » du ministère des Armées.
- Le site « [vie-publique](#) », sur le fonctionnement de notre démocratie.
- Le site de [l'Assemblée nationale](#)
- Le site du [Conseil constitutionnel](#)
- Le site du [Conseil d'État](#)

Retrouvez éducol sur

